

RCS : SOISSONS

Code greffe : 0203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SOISSONS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00116

Numéro SIREN : 849 951 850

Nom ou dénomination : 120 PRODS

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2019 sous le numéro de dépôt 1076

Liste des fondateurs

Société : SASU 120 Prods

Compte n° 65058659953

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Mr Cappello	15/12/1977	1 000,00

FRANCOIS CREPIN LEBLOND
Directeur de l'agence
Agence P.O.
AGENCE DE
PARIS-CUSTINE
25 rue Custine
75018 PARIS
Tél : 01 42 64 76 78
Fax : 01 42 64 71 68

120 PRODS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 3, rue des Hodelots 02290
Société en cours d'immatriculation au RCS de Soissons
(la « Société »)

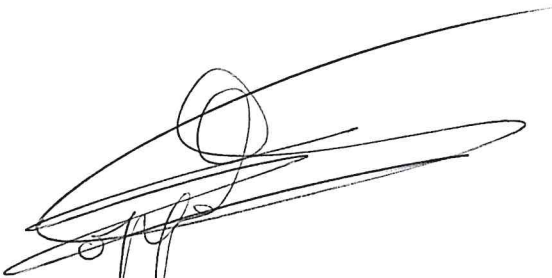
SOUSCRIPTEURS

Nom et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant en Euros des actions souscrites	Versements effectués (en Euros)
M. Vincent CAPPELLO 38 rue Ramey 75018 Paris	1.000 _____	1.000 € _____	1.000 € _____

Le présent état constatant la souscription, par apport en nature d'une valeur de mille (1.000) euros, de mille (1.000) actions de la société 120 PRODS, société par actions simplifiée en formation au capital de mille (1.000) euros, dont le siège social est situé 3, rue des Hodelots 02290 en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Soissons (la « Société ») intégralement souscrites et libérées par Monsieur Vincent CAPPELLO, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Vincent CAPPELLO, président et associé unique de la Société.

Fait à Paris

Le 5 avril 2019



Monsieur **Vincent CAPPELLO**

(*) Veuillez précéder votre signature par la mention manuscrite “certifié exact”

120 PRODS

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 3, rue des Hodelots 02290 Berny Rivière
En cours d'immatriculation au RCS de Soissons
(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Etablis le 5 avril 2019



STATUTS

Le soussigné, Monsieur Vincent CAPPELLO, né le 15 décembre 1977 à Meaux (77), de nationalité française, demeurant 38 rue Ramey 75018 Paris, auteur, réalisateur, producteur et dirigeant de société,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer (la « **Société** »).

TITRE I FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **120 PRODS**.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la production cinématographique de films de court et de long métrage, l'importation et l'exportation de films, la distribution de films et toutes les industries techniques ;
- la coproduction, l'exploitation, la distribution, la diffusion de films cinématographiques et ce par tous les moyens connus et inconnus à ce jour ;
- la production et la coproduction, l'édition, l'achat, la vente, la location, la distribution, la diffusion de fiction audiovisuelle de tout format et plus généralement, l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, et plus généralement :



- la production audiovisuelle et multimédia sur tous supports connus ou inconnus à ce jour de films (notamment de films institutionnels) de courts métrages et de longs métrages dans tous les domaines, entre autres culturels, publicitaires, informatifs par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, destinés notamment au cinéma, à la production télévision, en salle de spectacle, à la radio, à internet, à la téléphonie mobile, aux entreprises, aux institutions et d'une façon générale, la production de toutes opérations de nature audiovisuelle, multimédia ou autres, ainsi que toutes les prestations ou opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant ;
- la production, l'exécution, l'organisation, le montage, la réalisation, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution, la représentation, l'édition, la publication, la reproduction, la diffusion de tous films, programmes, œuvres musicales, documentaires, courts et longs métrages, bandes annonces, clips, spectacles vivants, œuvres théâtrales, sites internet, bandes originales, photographie, livres, œuvres de l'esprit sur tout support écrit ou dématérialisé ;
- l'organisation, la réalisation, le financement de toutes opérations événementielles, promotionnelles et publicitaires concernant la domaine de l'audiovisuel sous toutes ses formes ;
- la production et la coproduction théâtrale ;
- la production et l'édition musicale ainsi que la production de tout sonogramme, destiné à tout usage, notamment radiophonique, internet, post-cast ;
- la perception des droits intellectuels et notamment des droits d'auteur de toutes natures ;
- la vente, l'achat, la location en gros ou en détail de matériel ou de programmes audiovisuels, cinématographiques, photographiques, radiophoniques, informatiques ou multimédias ;
- la formation dans toute activité en rapport avec l'objet ci-dessus ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, atelier, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, rue des Hodelots 02290 Berny Rivière.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.



ARTICLE 5 DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Aux termes des présents statuts, il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, agence de Paris Custine située 25, rue Custine 75018 Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 28 mars 2019 :

Par Monsieur Vincent CAPPELLO : la somme de mille euros (1.000 €)

représentant la totalité du capital social

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €). Il est divisé en mille (1.000) actions de un (1) euro de nominal, chacune entièrement libérée et de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés. Tous les titulaires d'actions disposent d'un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité



de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 ACTIONS

10.1 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

10.2 Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

10.3 Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La cession ou la transmission d'actions de la Société est libre.

TITRE III
PRESIDENT- DIRECTEUR GENERAL – CONVENTIONS REGLEMENTEES –
COMMISSAIRES AUX COMPTES – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 11 PRESIDENT

- 11.1** La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »). Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci désigne son représentant permanent, qui doit être une personne physique, et le notifie à la Société et aux associés. A défaut, son représentant permanent est son représentant légal.
- 11.2** Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans l'ordre interne et vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des attributions de la collectivité des associés.
- 11.3** Le Président est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité des voix présentes ou représentées.
- 11.4** La durée du mandat et, le cas échéant, la rémunération du Président, sont fixées par la décision qui le nomme. Son mandat est renouvelable.
- 11.5** Le Président est révocable par décision collective des associés à tout moment, à la majorité des voix présentes ou représentées sans avoir à justifier d'un motif quelconque. En aucun cas, la révocation ne peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts par la Société.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 12.1** Il peut être nommé un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux) pour assister le Président dans la direction générale de la Société.
- 12.2** Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.
- 12.3** Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité des voix présentes ou représentées.
- 12.4** La durée du mandat et, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général, sont fixées par la décision qui le nomme. Son mandat est renouvelable.
- 12.5** Le Directeur Général est révocable par décision collective des associés à tout moment, à la majorité des voix présentes ou représentées sans avoir à justifier d'un motif quelconque. En aucun cas, la révocation ne peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts par la Société, sans préjudice des sommes qui pourraient lui être versées en application de tout autre engagement contractuel avec la Société ou ses filiales.



12.6 Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. La répartition des fonctions entre Président et Directeur Général est fixée en interne par la décision qui le nomme, le cas échéant. A défaut, le Directeur Général dispose en interne des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 13 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES

15.1 Compétence des associés

Sans préjudice des attributions du Président et de la direction générale de la Société et outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence les décisions de :

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L.277-10 du Code de commerce, étant précisé en tant que de besoin que l'Associé concerné pourra prendre part au vote ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

15.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général, ou des associés détenant au moins 50% du capital et des droits de vote.

15.3 Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, par un acte sous seing privé ou en assemblée. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

15.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

15.3.2 Décisions établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé, ou de plusieurs actes sous seing privé rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

15.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins huit (8) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

15.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

15.5 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

15.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

15.7 Associé unique

Au cas où la Société comporte un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés par les présents statuts. Les stipulations ci-dessus relatives à l'information des associés sont applicables aux décisions de l'associé unique, sauf si ce dernier renonce au bénéfice desdites dispositions. Ces décisions sont répertoriées dans un registre.

TITRE IV EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS – INFORMATION DES SALARIÉS

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

17.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

- 17.2** Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.
- 17.3** La collectivité des associés peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition. Elle peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 17.4** Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 18 INFORMATION DES SALARIÉS

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exerceront les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute autre personne à laquelle le Président aura délégué pouvoir de présider le comité social et économique.

TITRE V DISSOLUTION – LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 19 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou

